

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue LaFrance, dans la ville de Gatineau, située dans les circonscriptions électorales de Chapleau, de Gatineau, de Hull, de Papineau et de Pontiac.

Québec, le 19 avril 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

49866

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 2008-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 24 avril 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord, Matapédia, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu, MRC Le Domaine-du-Roy, Avignon, Le Fjord-du-Saguenay, L'Amiante et Les Basques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord et de Matapédia;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord et de Matapédia, MRC Le Domaine-du-Roy et Avignon, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 210/15 et 32A/08,

dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 21 septembre 2007 et 9 novembre 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservés à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 842 et le permis de recherche de réservoir souterrain numéro 2006 RS 153, ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

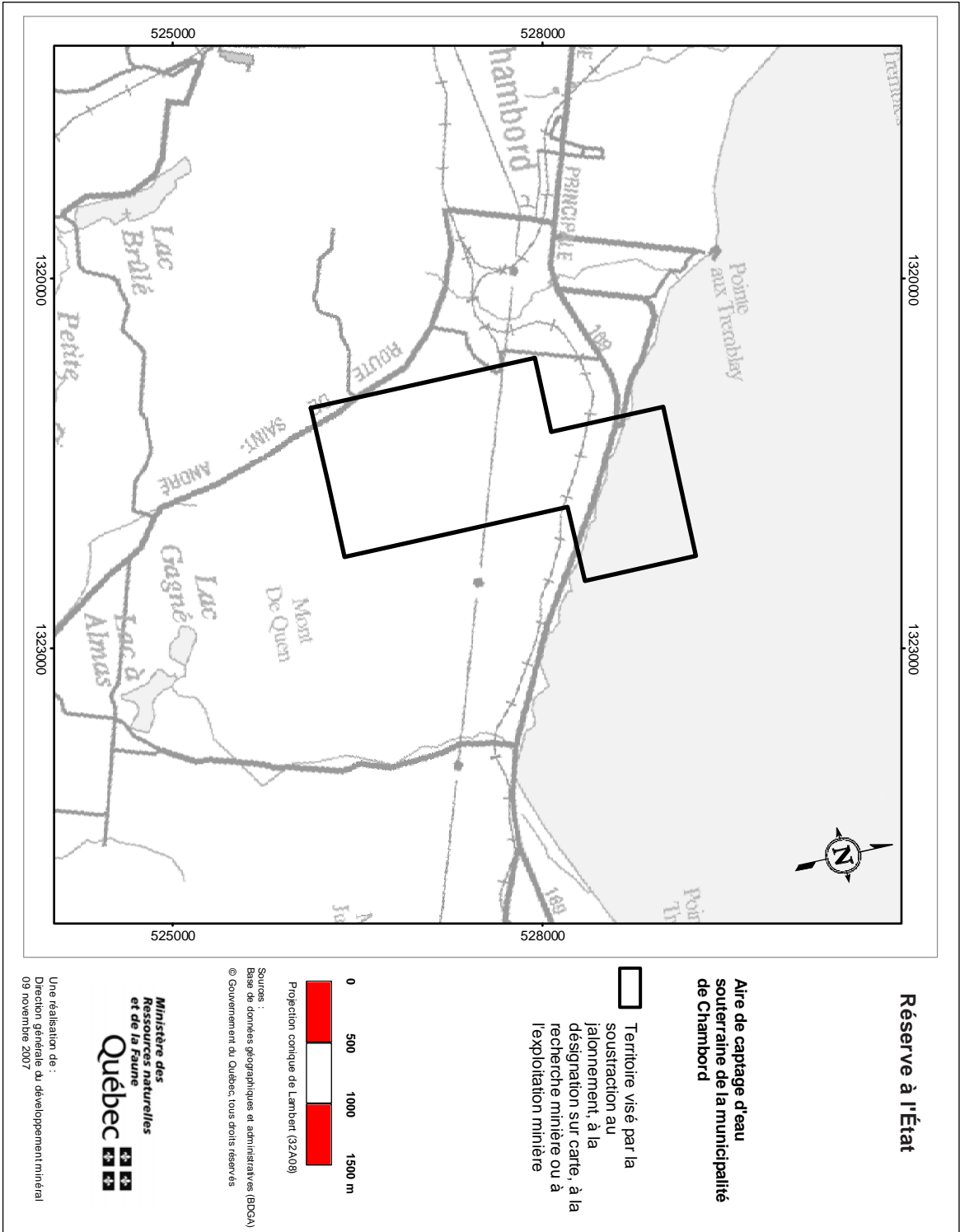
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu, MRC Le Fjord-du-Saguenay, L'Amiante et Les Basques, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21L/06, 22C/03 et 22D/07, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 21 août 2007, 12 septembre 2007 et 17 octobre 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 avril 2008

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

---



### Réserve à l'État

Aire de captage d'eau  
souterraine de la municipalité  
de Matapédia

Territoire visé par la  
soustraction au  
jalonement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

0 500 1000 1500 m

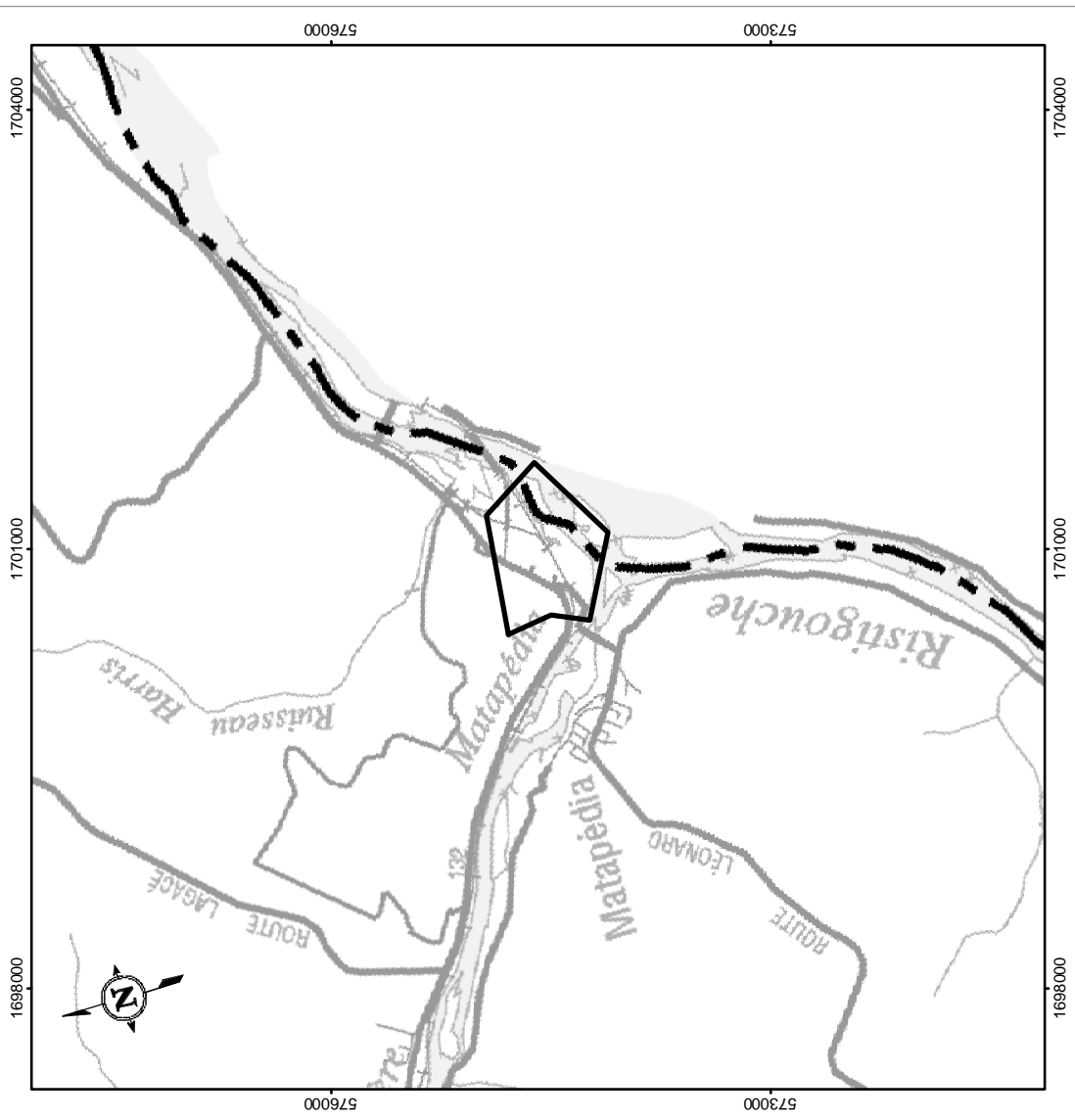


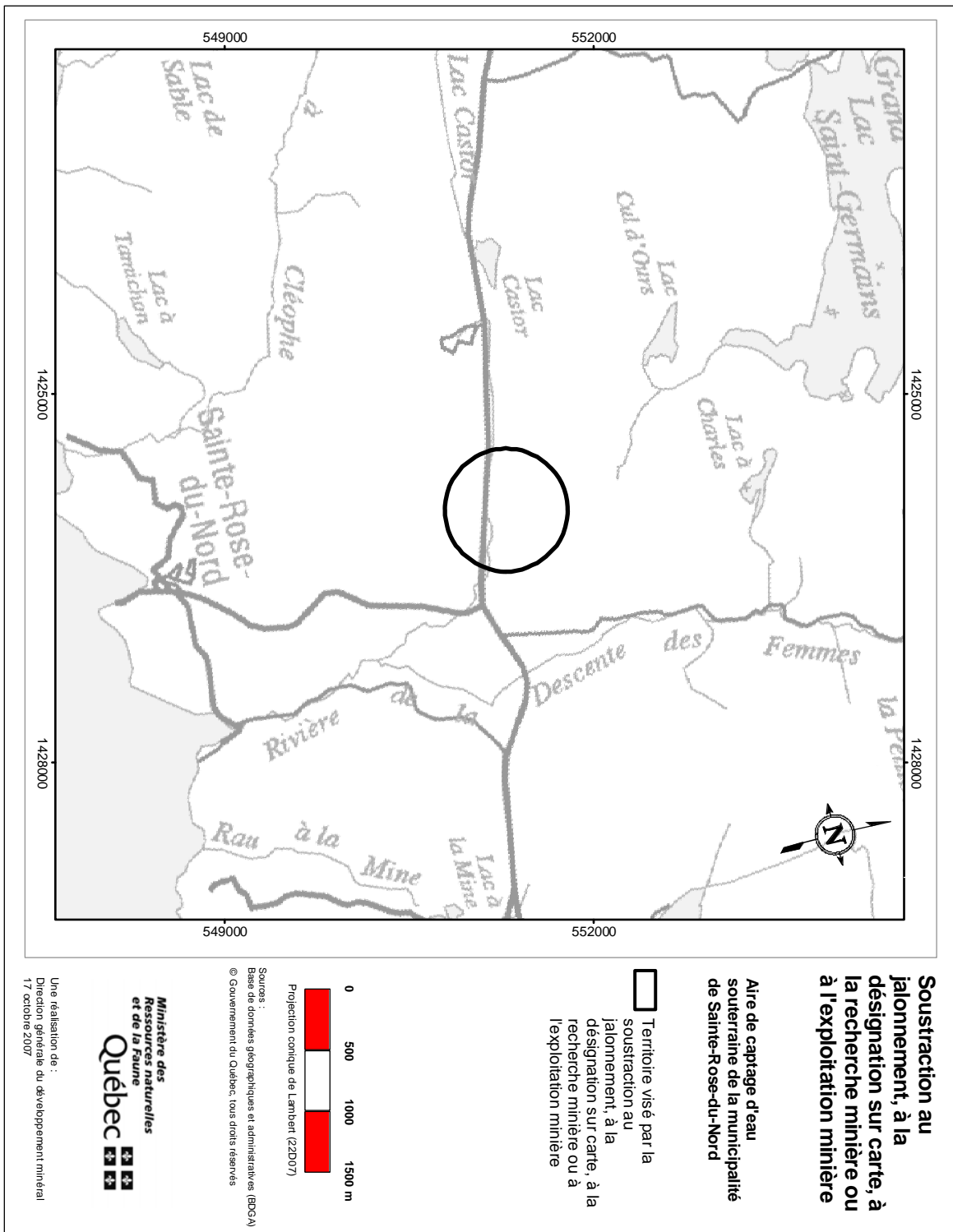
Projection conique de Lambert (21015)

Sources :  
Base de données géographiques et administratives (BDGA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés




Une réalisation de :  
Direction générale du développement minéral  
21 septembre 2007

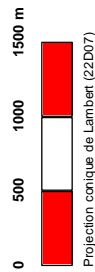




**Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière**

**Aire de captage d'eau souterraine de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Sources :  
Base de données géographiques et administratives (BDGA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction générale du développement minéral  
17 octobre 2007

